

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAN ROBAEYS FRERES

83 rue Saint-Michel
59122 Killem

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\VAN ROBAEYS
FRERES_Killem_0007002405\2_Inspections\2025_03_14_risque incendie_JC
Code AIOT : 0007002405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement VAN ROBAEYS FRERES implanté 83 rue Saint-Michel 59122 Killem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAN ROBAEYS FRERES
- 83 rue Saint-Michel 59122 Killem
- Code AIOT : 0007002405

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Van Robaeys Frères exerce une activité de teillage, cardage et stockage de lin. Cette inspection a pour objectif de contrôler les dispositifs liés au risque incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 2 modifié par l'APC du 11/05/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 13.8 modifié par l'APC du 11/05/2020	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 13.9 modifié par l'APC du 11/05/2020	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dispositions constructives bâtiments G et 01	Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 14.1.1 modifié par l'APC du 11/05/2020	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Sorties dégagements	Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 14.1.3 modifié par l'APC du 11/05/2020	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Stockages	Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 14.2.2 modifié par l'APC du 11/05/2020	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Modifications	Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 18.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pu justifier du respect des prescriptions contrôlées. Le dispositif de détection incendie, bien qu'en cours de renouvellement, n'apparaît pas suffisant.

Les exercices d'évacuation ne sont pas faits. Les documents (dispositions constructives, Analyse de Risque Foudre et ses annexes) n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection.

Les conditions de stockage ne sont pas respectées.

De plus, l'exploitant a, une nouvelle fois, apporté des modifications à son installations en rajoutant, en 2024, deux lignes de production supplémentaires dans l'un de ses bâtiments, sans en informer l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 2 modifié par l'APC du 11/05/2020

Thème(s) : Situation administrative, régime ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2311.1	Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc 1 la quantité de fibres susceptible d'être traitée est supérieure à 5t/j	Installation de cardage et affinage de lin dont la quantité de fibres entrantes (teillées) susceptibles d'être traitée est de : - cardage : 34 t/j - affinage : 36 t/j	A
2260.a	Broyage, concassage, [...] La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement étant : a) supérieure à 500 kW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 650 kW.	A
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts [...] Le volume des	Volume total des entrepôts : 66 549m3	E

	Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .		
2930.1.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs [...] 1.b. la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000m ² .	Atelier d'entretien et de réparation d'une superficie de 2000 m ² .	D
1435	Stations service [...] Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m ³ d'essence et de gazole.	Installation de distribution de carburant équipée de 2 volucompteurs (gazole et fuel). Le volume total de carburants distribués est de 55 m ³ /an.	D
2910.a.2	Combustion [...] A. lorsque l'installation consomme [...] du fioul domestique [...] La puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2MW.	Installation de combustion comprenant 2 chaudières de chauffage alimentée au fuel domestique de respectivement 70 kW et 87 kW.	NC
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les	S o t c k a g e comportant : - un réservoir enterré à double enveloppe, de 30 m ³ de fuel léger, - un réservoir aérien (hors-sol) de 3m ³ de fuel domestique,	NC

	compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	fuel domestique, - un réservoir enterré à double enveloppe, de 50 m3 de gazole, - un réservoir enterré à double enveloppe, de 10 m3 de gazole, Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 93 m3, soit 79 tonnes.	
--	--	--	--

Constats :

L'exploitant indique respecter les éléments caractéristiques indiqués dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28/05/1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2020.

Il indique également l'ajout de deux lignes de productions supplémentaires, sans toutefois d'augmentation de sa production. Un justificatif de quantité produite par rapport à la rubrique 2311 et un justificatif de puissance installée par rapport à la rubrique 2260 devront être transmis sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 13.8 modifié par l'APC du 11/05/2020

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie à transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de

maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique savoir ne pas être conforme à cet article. En effet, des travaux de renouvellement du système de détection incendie sont en cours et devraient être terminés d'ici fin juin (Vus plan d'installation des détecteurs et diagramme de Gantt du projet).

L'exploitant devra sous 3 mois signaler à l'Inspection des Installations Classées la fin des travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 13.9 modifié par l'APC du 11/05/2020

Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent.

[...] L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une ARF complémentaire concernant l'ensemble définis par les bâtiments N/M/L/K, le auvent et le bâtiment I, en date du 24/01/2024.

L'exploitant n'a pas pu fournir l'ARF concernant les autres bâtiments du site et n'a pas non plus pu présenter l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Lors de la visite du site, il a été constaté l'absence de dispositifs de comptage d'impact de foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions constructives bâtiments G et 01

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 14.1.1 modifié par l'APC du 11/05/2020

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Pour les bâtiments G et 01, l'ensemble de la structure est à minima R15.

<p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2s1d0. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF(t3). Les justificatifs attestant du respect des prescriptions de cet article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir les justificatifs attestant du respect des prescriptions de cet article.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Sorties dégagements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 14.1.3 modifié par l'APC du 11/05/2020</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence. [...]Cet exercice est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'Inspection n'a pas relevé d'issues normales ou de secours entravées. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'exercices d'évacuation depuis le 31/07/2020.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Stockages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 14.2.2 modifié par l'APC du 11/05/2020</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les entrepôts de stockage sont exclusivement réservés au stockage de pailles de lin, de lin teillé et des étoupes sous forme de balles pour une quantité maximale totale de 5200 tonnes. L'exploitant tient à jour, en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, un état des matières</p>

stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Il n'y a pas de locaux administratifs ou sociaux, ni de bureaux de quais dans les bâtiments formant un entrepôt.

Les matières stockées dans les entrepôts sont conditionnées en balles. Elles forment des îlots limités de la manière suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 250m²
- hauteur maximale de stockage : 7 m
- distance entre deux îlots : 2 m minimum
- distance minimale de 1m maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Les zones de stockage sont séparées des machines de production par une distance supérieure à 6m dans l'atelier carderie.

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection relève plusieurs Non-Conformités à cet article :

- des matières autres que les pailles de lin, le lin teillé et les étoupes sous forme de balles sont stockées, notamment des emballages plastiques ou des semences ;
- certains îlots font plus de 250m² (les marquages peintures délimitant les surfaces à respecter sont en partie effacés) ;
- dans le bâtiment B, le stockage ne respecte pas la distance minimale de 1m entre le sommet de l'îlot et le plafond ;
- la distance minimum de 2m entre deux îlots n'est pas systématiquement respectée ;
- la distance minimum de 6m entre les zones de stockage et les machines de production dans l'atelier carderie n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 18.1

Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apporté au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC ;
- de l'Inspection des Installations Classées ;

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servis à l'élaboration de l'étude de dangers, ce qui peut conduire par ailleurs au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Constats : L'exploitant a procédé à l'ajout de deux nouvelles lignes de production en 2024 sans en informer le Préfet ou l'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois